



VILLE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2024-018

**AVENANT N°1 À LA CONVENTION D'OCCUPATION
CONSENTIE PAR LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN À L'UFC
QUE CHOISIR VAR EST, DANS LE BUREAU D'ACCUEIL « B »
SIS CENTRE JOSEPH COLLOMP À DRAGUIGNAN
OBJET : MODIFICATION DU PLANNING DES JOURS DE MISE
À DISPOSITION**

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122.22-5° ;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020 et n° 2023-157 du 15 novembre 2023, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par décision municipale n° 2022-576 du 19 décembre 2022, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention d'occupation à effet au 9 janvier 2023, d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'une année sans que sa durée totale ne puisse dépasser trois (3) ans, portant sur le bureau d'accueil « B » situé au rez-de-chaussée du centre Joseph Collomp sis 33 rue Georges Cisson à Draguignan avec l'association UFC QUE CHOISIR VAR EST. Il s'avère que cette dernière souhaite augmenter ses jours de permanence afin de répondre à l'attente des consommateurs de la Dracénie ; il convient donc d'amender la convention initiale afin de modifier le planning des jours de mises à disposition à l'UFC QUE CHOISIR VAR EST ;

D É C I D E

Article 1er : La mise à disposition du bureau d'accueil B sis au rez-de-chaussée du centre Joseph Collomp sis 33 rue Georges Cisson à Draguignan à l'association UFC QUE CHOISIR VAR EST se fera désormais aux conditions horaires suivantes :

- les 1^{er} et 3^{ème} lundis : de 9h00 à 17h00, avec dernier rendez-vous à 16h30,
- les 2^{ème} et 4^{ème} lundis : de 9h00 à 12h00,
- les 1^{er} et 3^{ème} mercredis : de 9h00 à 12h00.

Envoyé en préfecture le 17/01/2024

Reçu en préfecture le 17/01/2024

Publié le 17/01/2024

ID : 083-218300507-20240117-24_018-AR

Article 2 : Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur à compter du mercredi 14 février 2024.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice administrative, qu'elle peut être contestée, devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 17 JAN. 2024

Richard STRAMBIO



MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional